



Arrêt

n° 151 878 du 7 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015 et du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me E. MASSIN (audience du 15 juin 2015) et par Me E. MASSIN (audience du 24 août 2015), avocats, et K. GUENDIL (audience du 15 juin 2015) et J.-F. MARCHAND (audience du 24 août 2015), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninké. Vous êtes originaire de Hassi Cheggar et avez vécu de 2009 à 2012 à Nouakchott, chez votre cousin, où vous alliez à l'école coranique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2008, vous avez été réduit en esclavage par un maure blanc suite à une dette impayée par votre père. Vous êtes resté chez ce maure durant un peu plus d'une année. Vous vous êtes finalement enfui,

au cours de l'année 2009, grâce à l'aide d'un chauffeur inconnu, rencontré alors que vous faisiez paître les bêtes de votre maître, qui vous a conduit jusqu'à Nouakchott. Vous y avez vécu chez votre cousin, [A.D.], qui a subvenu à l'ensemble de vos besoins.

Ne pouvant pas retourner chez vos parents, de peur que votre ancien maître ne vous retrouve et ne souhaitant pas rester à Nouakchott, vous avez décidé de partir pour l'Europe. Votre père a dès lors organisé votre départ du pays grâce à un visa espagnol.

Selon vos dernière déclarations, vous avez ainsi quitté Nouakchott en avion le 15 mai 2013, muni de votre passeport national et d'un visa pour l'Espagne. Vous avez quitté l'Espagne le 4 décembre 2014 en direction de la Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 19 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, l'élément fondamental de votre récit, à savoir votre capture en tant qu'esclave en 2008-2009, n'est pas crédible au vu du caractère particulièrement vague, limité et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Dans un premier temps, il vous a été demandé d'expliquer avec tous les détails possibles votre capture et votre vie d'esclave, ce à quoi vous avez répondu de manière extrêmement limitée : « Il avait des chameaux et des vaches. On les amenait en pâturages durant toute la journée et au crépuscule, on les ramène. Et la nuit, on trait les chameaux. Là-bas, on travaille gratuitement, pas de salaire ni rien. Voilà, c'était ça. » (audition, p. 8). Invité à en dire plus, vous vous êtes limité à évoquer brièvement votre fuite en ces termes : « Un jour, on a amené du bétail en pâturages. J'ai rencontré un chauffeur que je ne connaissais pas, j'ai demandé pour aller à Nouakchott. Il m'a dit "pas de problème", et il m'a emmené à Nouakchott » (audition, p. 9). Invité à vous exprimer davantage sur cette période d'esclavage, vous avez déclaré n'avoir rien d'autre à ajouter à ce sujet (idem).

Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a fait comprendre que vous demeuriez trop limité alors que cet élément était à la base de votre demande d'asile, suite à quoi il vous a invité à en dire plus, ce à quoi vous avez une nouvelle fois répondu de manière limitée, peu spontanée et stéréotypée, vous contentant de dire : « On fait des travaux domestiques. On fait la vaisselle. Le linge. On est malheureux. On ne mange pas bien. On mangeait que des biscuits et des arachides » (audition, p. 12). Invité par trois fois à en dire plus, vous n'avez été en mesure que d'ajouter qu'on vous « réveillait en [vous] frappant », sans pouvoir ajouter quoi que ce soit (audition, p. 13).

Devant l'inconsistance de vos déclarations, l'officier de protection est de nouveau revenu sur cet élément essentiel de votre récit d'asile (audition, p. 14). Cependant, malgré les demandes explicites de l'officier de protection – insistant sur l'importance de convaincre le Commissariat général en étant détaillé et spontané –, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit de concret, vous contentant de dire que vous étiez « frappé au réveil » et qu'il ne « faut pas faire d'erreur » (idem). Invité encore une fois à évoquer un « souvenir marquant », une anecdote particulière, de votre vie d'esclave, vous avez déclaré avoir tout raconté (idem).

Ainsi, au vu du caractère général, limité, stéréotypé et particulièrement peu spontané de vos propos au sujet de votre période d'esclavage, le Commissariat général considère que cet élément n'est pas crédible. Partant, au vu du caractère central et essentiel de cet élément dans votre récit, votre demande d'asile s'en trouve décrédibilisée et empêche dès lors le Commissariat général de vous accorder le bénéfice du doute.

Le Commissariat général note, **au surplus**, que votre origine récente demeure sérieusement sujette à caution. En effet, vous apportez auprès du Commissariat général une copie d'extrait de registre national des populations mauritanien (cf. dossier administratif, farde « Documents »), commencement de preuve concernant votre identité et votre origine.

Cependant, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les démarches qui ont conduit à son obtention (cf. audition, pp. 10-11), vous contentant d'expliquer – de manière incohérente – que votre

père aurait fait des démarches « à Hassi Cheggar » (idem) alors même qu'il provient manifestement du « Centre d'accueil des citoyens de Teveragh Zeina » (cf. *farde* « Documents »), situé en banlieue de Nouakchott. Cette incohérence jette ainsi un discrédit sur la nature même de ce document. Aussi, les informations à disposition du Commissariat général – provenant d'une recherche visa européenne à partir de votre identité complète – démontrent que vous avez utilisé un passeport namibien en vue de voyager vers l'Espagne (cf. dossier administratif, *farde* « Informations des pays »), sans que vous ne puissiez donner aucune explication face à cet élément compromettant (audition, p. 6), ce qui contribue encore à rendre incertaine votre origine réelle. En vue de clarifier votre origine, l'officier de protection vous a donc, au cours de votre audition, posé plusieurs questions en vue d'établir que vous aviez effectivement vécu à Nouakchott, capitale de la Mauritanie. Cependant, alors même que vous avez déclaré avoir vécu à Nouakchott depuis 2009 (audition, pp. 5-7) jusqu'en 2012 ou 2013 – c'est-à-dire au minimum trois années –, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu dans cette ville. En effet, en-dehors des noms « cinquième » et « sixième » (correspondant à des arrondissements), vous n'avez pas pu donner d'informations concrètes, ne serait-ce que lacunaires, sur cette ville (cf. audition, pp. 10-12). Invité à expliquer où vous habitiez dans le « sixième », vous avez répondu « près du goudron » (audition, p. 10) ; invité alors à être plus précis et concret, vous vous êtes limité à dire, après réflexion, « à côté d'une fontaine » (idem), sans pouvoir ajouter quoi que ce soit. L'officier de protection vous a ensuite invité à parler de Nouakchott de manière détaillée et concrète en vue de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu là-bas, mais vous vous êtes limité à répondre : « Il y a des marchés. Et des quartiers... » (audition, p. 11). Invité à en dire plus, vous avez ajouté qu'il y avait des « marchands ambulants » et des « rues qu'on peut pas emprunter la nuit car il y a des délinquants » (idem). Il vous a alors été fait remarqué que vous demeuriez extrêmement général et peu convaincant, l'officier de protection vous donnant même des exemples de choses dont vous pouviez parler, mais vous vous êtes une nouvelle fois montré laconique, vous limitant à ajouter qu'il y avait de « grands immeubles » et « la mer », sans ajouter quoi que ce soit par la suite (audition, pp. 11-12).

Ainsi, il apparaît que votre séjour à Nouakchott n'est aucunement établi, contribuant encore au discrédit de votre origine effective et de votre parcours géographique. Dès lors que votre origine est incertaine, le Commissariat général considère donc que cela contribue encore à décrédibiliser votre récit et à mettre en défaut votre demande d'asile.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre

subsidaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] » (requête, page 10).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier :

1. une copie du passeport du requérant ;
2. une copie d'un courrier manuscrit daté du 16 mars 2015, accompagné d'une copie de la carte d'identité de sa signataire ;
3. une copie d'une enveloppe.

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose à nouveau, par voie de note complémentaire, la copie du courrier manuscrit daté du 16 mars 2015 et la copie de la carte d'identité de la signataire de ce document (pièce reprise sous 3.3. – 2.)

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne le caractère inconsistent du récit du requérant concernant sa capture et sa vie d'esclave. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause son « *origine effective* » et son « *parcours géographique* » en raison de l'inconsistance de ses déclarations sur la ville de Nouakchott, d'une incohérence sur un document versé, et à la vue des informations en sa possession.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas

d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif de la décision querellée tiré de l'inconsistance du récit du requérant concernant son esclavage est établi à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où il se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur l'élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise. En effet, il suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.8.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée de l'inconsistance de ses déclarations sur sa capture et sa vie d'esclave, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant aurait été « *précis lors de son audition au CGRA, avoir dit tout ce qu'il savait et ne comprend pas ce que ce dernier attendait de plus dans la mesure où il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées [ajoutant que] le CGRA reste d'ailleurs muet quant aux précisions supplémentaires qu'il attendait du requérant pour que sa conviction puisse être emportée* » (requête, page 4). La partie requérante souligne également « *qu'aucune imprécision n'a été relevée par la partie adverse sur la personne même de son maître* », en sorte que « *le CGRA ne s'est finalement attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points* », et qu'il n'aurait pas « *ten[u] compte du profil du requérant à savoir qu'il n'a été que deux ans à l'école coranique et une année pour apprendre le français* » (requête, page 5). Finalement, la partie requérante estime qu'il lui est principalement reproché de ne pas avoir été spontanée, alors que « *le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres* », et que la façon dont l'audition aurait été menée ne lui permettait pas plus de précision dans la mesure où seules des questions ouvertes auraient été posées.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant s'est révélé particulièrement imprécis et laconique concernant son esclavage, alors qu'il pouvait être attendu de sa part beaucoup plus d'informations dès lors qu'il s'agit de l'élément générateur de sa crainte, et qu'il serait resté dans cette situation plus d'une année. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime que le seul profil du requérant, pour autant qu'il puisse être tenu pour établi, ne peut suffire à expliquer la teneur de son récit. Quant aux précisions que le requérant aurait par ailleurs été en mesure de fournir, sur son maître notamment, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, si elle devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, *quod non*. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, ce qu'elle reste en défaut de faire même au

stade actuel de l'examen de sa demande, en sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

4.8.2. Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la copie d'extrait de registre national des populations, de même que la copie partielle du passeport du requérant, ne sont de nature qu'à établir l'identité et la nationalité du requérant, mais sont sans pertinence pour appuyer son récit et la crainte alléguée.

Concernant le courrier manuscrit, outre son caractère purement privé, ce qui en limite considérablement la force probante dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu est particulièrement général et n'apporte aucune explication aux multiples inconsistances relevées *supra*. La production de la copie de la carte d'identité de sa signataire, quand bien même serait-elle lisible, n'est en toutes hypothèses pas de nature à renverser ce constat. La même conclusion s'impose concernant l'enveloppe.

4.8.3. En ce que la partie requérante invoque l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.8.4. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT